



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2021-03001

PUBLIÉ LE 2 MARS 2021

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-02-26-001 - AP CIPAN m signé-1 (4 pages)

Page 3

37-2021-02-11-003 - Impression (2 pages)

Page 8

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-02-26-001

AP CIPAN m signé-1



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant dérogations temporaires individuelles à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié et à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 modifié, relatifs au 6^e programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole dans le département d'Indre-et-Loire

La préfète d'Indre-et-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive européenne n°91/976/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates » ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 211-80 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par les arrêtés du 23 octobre 2013, 11 octobre 2016, 27 avril 2017 et 26 décembre 2018, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne,
- VU** la lettre du 14 septembre 2020 de monsieur le président de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles d'Indre-et-Loire, de monsieur le président de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire et de monsieur le président des jeunes agriculteurs d'Indre-et-Loire, relative aux règles de couverture végétale des sols pendant les intercultures longues ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 portant dérogation temporaire à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié et à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 modifié, relatifs au 6^e programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole dans le département d'Indre-et-Loire ;

VU les dossiers individuels argumentés déposés à la Direction Départementale des Territoires ;

VU la consultation par voie dématérialisée du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) d'Indre-et-Loire du 8 février 2021 ;

CONSIDÉRANT les conditions climatiques fortement déficitaires de pluviométrie de juin à septembre 2020 sur certains secteurs du département, associées à des fortes chaleurs, ne permettant pas l'implantation et la levée de CIPAN dans des conditions satisfaisantes sur l'ensemble du territoire départemental ;

CONSIDÉRANT qu'en dehors des 35 communes concernées par l'arrêté préfectoral de dérogation du 16 octobre 2020, la pluviométrie estivale 2020 localisée, du fait de phénomènes orageux, a pu conduire à des situations très hétérogènes d'une commune à l'autre sur le territoire départemental quant aux conditions d'implantation des CIPAN ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 211-81-5 du code de l'environnement permet, dans les cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques, de déroger temporairement à certaines mesures des programmes d'actions nitrates après avoir pris l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

A R R E T E

Article 1er : Champ d'application de la dérogation

Les dispositions dérogatoires du présent arrêté sont applicables uniquement aux exploitations et îlots ciblés en annexe 1 du présent arrêté (liste des exploitations et îlots concernés), pour lesquels les exploitants ont formulé une demande.

Article 2 : Objet de la dérogation

Sur ces îlots, les repousses de céréales sont autorisées au-delà des 20 % de la surface en intercultures longues déjà autorisés pour les seuls blé et orge, en substitution à la culture intermédiaire piège à nitrates.

Les règles de durée minimale de présence et d'interdiction de destruction des repousses restent applicables.

Article 3 :

Les autres dispositions des arrêtés du 19 décembre 2011 modifié et du 28 mai 2014 modifié demeurent inchangées.

Article 4 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain du jour de sa signature, et sont valables pour la période d'intercultures de l'automne 2020 au printemps 2021.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire ainsi que sur le site internet départemental des services de l'État en Indre-et-Loire. Une copie sera transmise au ministre de l'agriculture et de l'alimentation, au ministre de la transition écologique, ainsi qu'au préfet de la région Centre Val de Loire.

Article 6 : Délais et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des Préfectures, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à Mme la Préfète d'Indre-et-Loire, service d'animation interministérielle des politiques publiques – bureau de l'environnement, 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour séquoia – 1 place carpeaux – 92055 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la protection des populations et le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours le, 26 Février 2021

Pour la préfète et par délégation,

La secrétaire générale,

Signé

Nadia SEGHIER

ANNEXE 1 :**Liste des exploitations et îlots concernés par la dérogation temporaire individuelle relative aux règles de couverture végétale des sols pendant les intercultures longues pour la campagne 2020**

N°PACAGE	Exploitant	N°îlot PAC	Commune	Culture précédente	Surface (ha)
037152372	EARL de la Mouline	6	Manthelan	Blé tendre hiver	4.97
037152372	EARL de la Mouline	7	Manthelan	Blé tendre hiver	2.04
037152372	EARL de la Mouline	10	Manthelan	Blé tendre hiver	5.06
037152372	EARL de la Mouline	13	Manthelan	Blé tendre hiver	5.63
037152372	EARL de la Mouline	22	La Chapelle Saint Martin	Blanche Seigle	5.22
037160432	SCEA La Couture	10	Chaumussay	Orge de printemps	5.51
037160432	SCEA La Couture	17	Chaumussay	Orge de printemps	5.01
037160432	SCEA La Couture	25	Chaumussay	Orge de printemps	3.88
037161374	PLUMEREAU Annie	3	Bossay sur Claise	Orge d'hiver	7.51
037161326	GAEC Baugé Père et fils	1	Noyant de Touraine	Blé tendre hiver	3.39
037161326	GAEC Baugé Père et fils	2	Noyant de Touraine	Blé tendre hiver	1.73
037161326	GAEC Baugé Père et fils	11	Pouzay	Blé tendre hiver	5.73
037161326	GAEC Baugé Père et fils	13	Pouzay	Blé tendre hiver	4.06
037161326	GAEC Baugé Père et fils	14	Pouzay	Blé tendre hiver	2.35
037161326	GAEC Baugé Père et fils	22	Pouzay	Blé tendre hiver	0.73
037161326	GAEC Baugé Père et fils	100	Pouzay	Orge d'hiver	0.50
037161326	GAEC Baugé Père et fils	24	Pouzay	Orge d'hiver	0.30

Préfecture d'Indre et Loire

37-2021-02-11-003

Impression



PRÉFÈTE D'INDRE- ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté SAIPP/BE n° 02-21

déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux
nécessaires à la réalisation du projet d'élargissement du chemin d'accès au futur parking
situé derrière l'école de la commune de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin

La préfète du département d'Indre-et-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L121-1 et suivants ainsi que R111-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son titre III chapitre IV ;

Vu le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin du 27 février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-20 du 5 février 2020 portant ouverture d'une enquête publique unique sur la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet d'élargissement du chemin d'accès au futur parking situé derrière l'école de la commune de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin ;

Vu le dossier d'enquête annexé à l'arrêté précité ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur émettant un avis favorable sans réserve sur l'utilité publique du projet et le parcellaire ;

Vu la demande de déclaration d'utilité publique et cessibilité du 23 juin 2020 présentée par la maire de la commune de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin et les pièces du dossier transmis avec cette demande, constitué conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'état parcellaire, constatant la division parcellaire, transmis le 05 janvier 2021 par la mairie de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin ;

Vu l'extrait du plan de délimitation et l'état parcellaire annexés à la présente décision ;

Vu l'exposé des motifs et considération justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération établi par la maire de la commune expropriante et annexé à la présente décision ;

Considérant que la réalisation du projet d'élargissement du chemin d'accès au futur parking situé derrière l'école de la commune de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin telle qu'elle a été présentée à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, présente un caractère d'utilité publique ;

Considérant que la déclaration d'utilité publique de l'opération peut ainsi être prononcée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au projet d'élargissement du chemin d'accès au futur parking situé derrière l'école de la commune de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin, conformément au plan ci annexé.

Article 2 : La commune de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains utiles à la réalisation de l'opération mentionnée à l'article ci-dessus, dans un délai de cinq ans à compter de la signature de la présente décision.

Article 3 : Est déclarée immédiatement cessibles par le présent arrêté au profit de la commune de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin, la parcelle de terrain dont l'expropriation est nécessaire à la réalisation de l'opération mentionnée à l'article premier, désignée dans l'état parcellaire ci-annexé.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire par l'expropriant, affiché en mairie de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin pendant un délai de deux mois à compter de la signature de la présente décision et sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Article 5 : Dans un délai de deux mois, pour les tiers à compter du 1^{er} jour d'affichage en mairie en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, et pour les expropriés à compter de la notification individuelle à chaque propriétaire pour la cessibilité mentionnée à l'article 4 ci-dessus, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire (SIAPP - BE) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public qui pourra le consulter à la préfecture d'Indre-et-Loire et à la mairie de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire et la maire de la commune de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 11 février 2021

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Nadia SEGHIER